DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les morues, lieus noirs, aiglefins et sébastes frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/728/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 8 juillet 1966 octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire de 6.700 tonnes au droit de 2,2 % pour les morues, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun (1),

vu le télex du 12 octobre 1966 par lequel la république fédérale d'Allemagne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 10.000 tonnes pour la période contingentaire du 1er août au 31 décembre 1966,

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande qu'à la date du 31 octobre 1966, le contingent tarifaire primitivement octroyé était épuisé à concurrence de 5.289 tonnes ; que les données statistiques pour les produits en cause sont les suivantes :

(en tonnes)

	Période du 1. 8 au 31. 12			
	1962	1963	1964	1965
Importations totales :				
août/septembre	2.402	4.020	5.214	5.207
quatrième trimestre	9.739	9.224	10.420	9.760
	12.141	13.244	15.634	14.967
dont : C.E.E. :				
août/septembre	850	828	1.204	1.604
quatrième trimestre	513	766	1.646	2.828
	1.363	1.594	2.850	4.432
Pays tiers :				
août/septembre	1.552	3.192	4.010	3.603
quatrième trimestre	9.226	8.458	8.774	6.932
	10.778	11.650	12.784	10.535
Apport de la pêche nationale	111.000	113.000	96.000	116.000
Exportations totales	1.542	1.776	1.926	1.965

considérant que l'évolution des besoins totaux d'importations permet d'estimer ceux-ci à 16.000 tonnes au maximum pour la période contingentaire en cours ; qu'il y a lieu, d'autre part, pour apprécier l'état d'épuisement du contingent tarifaire initialement octroyé, communiqué par l'Allemagne, de tenir compte du fait que les données qui précèdent font ressortir une très nette prédominance des importations en provenance de pays tiers durant l'ensemble du quatrième trimestre de l'année ; que, par ailleurs, les livraisons des autres États membres à l'Allemagne enregistrent depuis 1963 une progession remarquable pour les poissons en cause ; que ces livraisons peuvent être estimées à 5.000 tonnes environ pour la période contingentaire en cours, chiffre qui n'a pas fait l'objet d'observation de la part des principaux États membres fournisseurs ; que, de plus, il convient de tenir compte également du niveau relativement élevé des exportations, vers la Communauté en particulier, atteint au cours des années anté-

(1) JO n° 146 du 9. 8. 1966, p. 2677/66.

rieures et surtout depuis 1964 ; qu'il ressort des éléments qui précèdent que les besoins d'importation en provenance de pays tiers pour la période en cause dans l'État membre demandeur, sont de l'ordre de 9.000 tonnes ; qu'il y a lieu, dès lors, de porter le contingent tarifaire en question de 6.700 à 9.000 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1er août au 31 décembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers de morues, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, est porté de 6.700 à 9.000 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 8 juillet 1966 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN